

Décision n° CODEP-CAE-2018-048945 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 octobre 2018 autorisant Electricité de France à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées des installations nucléaires de base n°103, n°104, n°114 et n°115, dénommées réacteurs n°1, n°2, n°3 et n°4 de la centrale nucléaire de Paluel (Seine-Maritime)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 593-15;

Vu le décret du 10 novembre 1978 autorisant la création par Électricité de France des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime;

Vu le décret du 3 avril 1981 autorisant la création par Électricité de France des tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Paluel dans le département de la Seine-Maritime;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l'étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2017-042637 du 20 novembre 2017 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2018-019986 du 26 avril 2018 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-CAE-2018-041360 du 10 aout 2018 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier référencé D5310ETTLN045 indice 2 du 21 juin 2017, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers référencés 2018-024 du 19 janvier 2018, 2018-143 du 23 mars 2018 et 2018-457 du 1 octobre 2018 ;

Considérant que, par courrier du 21 juin 2017 susvisé, Electricité de France a déposé une demande d'autorisation pour la modification de son étude sur la gestion des déchets, au titre de l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé; que cette modification constitue une modification notable des modalités d'exploitation autorisées de son installation relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé;

Considérant qu'Electricité de France a déposé cette demande de modification notable en vue de respecter la décision n°2015-DC-0508 susvisée,

## Décide:

## Article 1er

Electricité de France, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les éléments ayant conduit à l'autorisation de l'installation nucléaire de base n°103, n°104, n°114 et n°115 dans les conditions prévues par sa demande du 21 juin 2017 et complétée par ses courriers du 19 janvier 2018, du 23 mars 2018 et du 1<sup>er</sup> octobre 2018 susvisés.

## Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

## Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 15 octobre 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation, La chef de division

Signé par

Hélène HERON